

AVIS DE PROJET DE MARCHÉ (APM)

N° de la demande : 15NL020

Date limite : le 28 octobre 2014

Heure : 12 h HAE

Il s'agit d'un besoin du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés.

Titre :

Services de recherche dans des publications scientifiques pour le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés.

Introduction:

Comme son mandat l'oblige à examiner le prix de lancement de tout nouveau médicament qui fait son apparition sur le marché canadien, le CEPMB a besoin du savoir-faire de Centres d'information sur les médicaments sur les plans de la recherche dans toutes les publications scientifiques et de la compréhension de la place que le nouveau médicament examiné occupe dans le traitement. C'est pourquoi le CEPMB cherche à conclure au plus deux (2) contrats portant sur les services en question.

Valeur estimative :

Le CEPMB a l'intention de conclure au plus deux (2) contrats afin de répondre à ce besoin. La valeur totale de tous les contrats combinés découlant de la présente DP ne dépassera pas 400 000 \$, y compris les frais de déplacement et de subsistance (le cas échéant), les autres charges et toutes les taxes applicables associées au besoin au cours de la période d'un an et d'une (1) seule période d'option d'un (1) an. Les résultats de l'évaluation de la présente demande de proposition (DP) détermineront la valeur individuelle de chaque contrat. On estime qu'il faudra examiner au total soixante-quatre (64) médicaments, soit quelque 16 par trimestre (mai, septembre, novembre et février).

Possession de la propriété intellectuelle :

La « propriété intellectuelle » (PI) s'entend des brevets, droits d'auteur, concepts industriels, concepts de circuits intégrés, topographies, droits des phytogénéticiens ou droits protégés en vertu de la loi comme secrets industriels et renseignements confidentiels. La version en vigueur de la *Politique du Conseil Trésor sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* précise que l'entrepreneur garde le titre de la PI créée dans le cadre de marchés de l'État.

L'article 6 de la politique prévoit qu'en vertu d'un marché d'acquisition de l'État, les éléments originaux peuvent appartenir à l'État dans les cas suivants :

6.4 Lorsque le marché d'acquisition de l'État ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout :

6.4.3 à livrer un élément ou un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet (non nécessairement par l'entrepreneur initial) avant que celui-ci soit transféré au secteur privé (non nécessairement à l'entrepreneur initial) par octroi de licences ou par cession de la propriété, à des fins d'exploitation commerciale.

Exigence en matière de sécurité :

Avant de s'acquitter de toute obligation prévue au contrat découlant de la présente DP, l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution dudit contrat feront l'objet d'une vérification de sécurité effectuée par le gouvernement fédéral au niveau de la **fiabilité approfondie**.

Si le soumissionnaire retenu n'a pas le niveau de fiabilité exigé avant de s'acquitter de toute obligation prévue au contrat découlant de la présente DP, le CEPMB parrainera l'enquête de sécurité sur l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés affectés à l'exécution dudit contrat jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur autorisation.

L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, **une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, **doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
- b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

Exigences obligatoires (EO) :

EO1 Expérience du soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour offrir les services pertinents aux besoins indiqués dans la DP et fournir des exemples.

EO2 Rapport :

Le soumissionnaire doit produire un rapport (en utilisant le gabarit fourni à l'Annexe B) contenant l'information prescrite dans la DP.

EO3 Études :

Le soumissionnaire doit disposer de pharmaciens agréés qui ont de l'expérience de la recherche dans des publications scientifiques, de leur analyse et de leur résumé.

Les demandes de renseignements concernant le besoin de la DP doivent être adressées par écrit à Chef, Services administratifs :

Nom : Nadia Laneve

Courriel : nadia.laneve@pmprb-cepmb.gc.ca